

N° 02-0380

Mme Juanita X

M. IBO
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Séance du 7 novembre 2002
Lecture du 14 novembre 2002

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 5 juillet 2002 sous le n° 02-0380 la requête présentée par Mme Juanita X demeurant .../... ; Mme Juanita X demande que le tribunal ordonne le remboursement de la somme de 41.571 francs CFP représentant le montant de la redevance « assainissement » qu'elle a payé depuis le premier trimestre 2000 et de ne plus payer cette redevance ;

Vu la demande préalable de Mme Juanita X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 7 novembre 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. BRACQ, greffier,

le rapport de M. IBO,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que les rapports entre un service industriel et commercial et ses usagers sont des rapports de droit privé relevant de la compétence des juridictions judiciaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 372-3 du code des communes alors applicable à la Nouvelle-Calédonie : « Les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration publics sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. » ;

Considérant que les conclusions de la requête de Mme Juanita X tendant à ce que la commune de Nouméa soit condamnée à lui rembourser la redevance d'assainissement qu'elle paye depuis le premier trimestre 2000 et à ce que la société fermière se voie interdire toute facturation de cette nature à l'avenir, relève de la compétence des juridictions judiciaires, quand bien même l'immeuble de l'intéressée ne serait pas raccordable à un éventuel réseau d'assainissement ou bien que le réseau communal d'assainissement collectif n'existerait pas ; que les conclusions précitées doivent donc être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Considérant que le présent jugement ne fait pas obstacle à ce que la requérante, si elle s'y croit fondée, excipe de l'illégalité qui entacherait les délibérations instituant la taxe d'assainissement et fixant son taux pour les années litigieuses devant le juge compétent, à l'appui des conclusions faisant l'objet du présent jugement ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme Juanita X est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à Mme Juanita X
- et à la commune de Nouméa.

Compétence